



VILLE DE BAR-LE-DUC
Service Communication
12 rue Lapique
55000 Bar-le-Duc

CONCOURS PHOTO « LES REFLETS DE BAR » CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Je soussigné(e) :

donne expressément mon autorisation à la Ville de Bar-le-Duc, d'exploiter mes clichés.

1 – Définitions

Dans le cadre du présent contrat les termes ci-après doivent s'entendre dans le sens des définitions suivantes :

- **Auteur** : personne physique qui a conçu et formalisé l'œuvre et qui est à l'origine de la création de l'œuvre et sous le nom de laquelle elle est divulguée.
- **Cédant / photographe** : titulaire des droits patrimoniaux d'auteur ayant la capacité de contracter aux présentes.
- **Œuvre** : c'est l'œuvre sur laquelle portent les droits, objets du présent contrat (la ou les photographie(s)).
- **Produits dérivés** : éléments décrits et identifiés ci-après, reprenant dans leur élaboration et/ou leur présentation tout ou partie de l'image de l'œuvre.

2 – Objet du contrat

Par le présent contrat, l'Auteur cède à la Ville de Bar-le-Duc, dans les conditions et selon les modalités et contreparties décrites ci-après, les droits d'auteur qu'il détient.

La cession intervient aux fins de promotion de la Ville de Bar-le-Duc (exposition, plaquettes, affiches, livres, imprimés, sites internet, fonds d'écran, réseaux sociaux, produits dérivés).

3 – Garantie du cédant / photographe

Le cédant garantit au cessionnaire :

- qu'il est titulaire, au jour de la signature des présentes, de l'ensemble des droits objets des cessions consenties.

Il garantit également en conséquence, le cessionnaire contre toute revendication d'un tiers qui viendrait à contester l'existence ou l'ampleur des droits cédés par le cessionnaire.

4 – Teneur de la cession des droits d'auteur

4.1. Le cédant cède au cessionnaire, à titre non-exclusif, l'ensemble des droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, tels qu'ils résultent des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-1 et s.) et relatifs à l'œuvre.

Cette cession est consentie pour tous modes d'exploitation. Elle est consentie sur tous supports (supports numériques, éditions papier, film, bande générique, vidéo, édition électronique, multimédia, et en utilisant tout format, images fixes, séquences animées... et par tous procédés techniques communs à ce jour ou à venir (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens télématiques)).

4.3. Le cédant cède au cessionnaire les droits d'auteur nécessaires à la réalisation de tout produit dérivé utilisant en tout ou partie l'œuvre, en particulier le droit d'exposer les clichés dans divers lieux de la ville.

5 – Étendue de la cession

5.1. La cession est consentie pour tous pays.

5.2. La cession est consentie pour une durée de 5 ans, prenant effet à la date limite de remise des photos mentionnée à l'article 3 du règlement de concours.

Cette cession est reconduite tacitement par périodes de cinq ans, sauf dénonciation écrite de la Personne adressée à la Ville de Bar-le-Duc, 6 mois avant l'échéance.

6 – Modalités financières

La cession, consentie à l'article 4-1 ci-dessus, l'est à titre gratuit.

7 – Droit moral

Nonobstant les cessions consenties dans le cadre des dispositions ci-avant, le cessionnaire s'engage à respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre objet des présentes.

7.1. À ce titre et afin de respecter le droit au nom et à la paternité, il s'engage à ce que toute reproduction et représentation de l'image de l'œuvre directement ou, le cas échéant, dans le cadre de produits dérivés, et dans les conditions de la cession mentionne de manière apparente et lisible le nom de l'auteur.

7.2. Au titre du droit moral également, le cessionnaire s'engage à veiller au respect de l'œuvre et à ne pas, en conséquence, la dénaturer dans le cadre de l'exercice des droits qui lui sont cédés.

Fait à Bar-le-Duc

Le photographe / cédant

Le Maire,
Martine JOLY